

**LICENCE DE RÉUTILISATION COMMERCIALE AVEC REDEVANCE DES  
INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LE SERVICE COMMUN  
DES ARCHIVES DE L'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE  
COMPIÈGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE**

**ENTRE**

L'Agglomération de la région de Compiègne, représentée par son président, Philippe MARINI, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil d'agglomération du 5 octobre 2023, ci-après désigné « l'Agglomération »

**D'UNE PART,  
ET**

M. / Mme.....

Ou

Société / Administration / Association / Collectivité / Groupement de collectivités /  
.....

Adresse postale / mail / téléphone  
.....  
.....

Représenté(e) par Prénom NOM, qualité....., dûment habilité, ci-après désigné « le ré-utilisateur »,

**D'AUTRE PART,**

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L.321-1 à L.327-1 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la délibération du Conseil d'Agglomération de la région de Compiègne en date du 13 février 2020 fixant les tarifs de reproduction des documents ;

**VU** la délibération de l'Agglomération de la région de Compiègne en date du 5 octobre 2023 relative à la réutilisation des informations publiques détenues par le Service commun des archives de l'agglomération ;

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par le service commun des archives de l'Agglomération, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

Tous les documents conservés par le Service commun des archives ne sont pas des « informations publiques » au sens du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Seuls les documents **librement communicables** à tous et sur lesquels **des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle** sont des « informations publiques » et relèvent à ce titre du droit de réutilisation.

En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le ré-utilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, l'Agglomération est autorisée à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'elle détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'elle a réalisées ou fait réaliser. Elle peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Art. 1. – OBJET**

La présente licence a pour objet de fixer les conditions de réutilisation des données à usage commercial et de paiement de la redevance. Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des images destinée à l'élaboration d'un produit ou d'un service mis à disposition d'un tiers en vue de la perception d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect (recette publicitaire, recette commerciale, cotisation, vente de profils, etc.) même non productif de bénéfice.

**Art. 2. – INFORMATIONS FAISANT L'OBJET DE LA REUTILISATION**

*Description :*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

*Finalité de la réutilisation :*

Le ré-utilisateur souhaite réutiliser les informations citées sous la forme de :

- publication papier (précisez) :  
.....  
.....
- site Internet ou blog (précisez) :  
.....  
.....
- autre (précisez) : .....  
.....

**Art. 3. – LA REUTILISATION DE L’INFORMATION SOUS CETTE LICENCE**

Le ré-utilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par l’Agglomération dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l’administration et le code du patrimoine.

L’Agglomération concède au ré-utilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d’informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous.

Cette durée est fixée à :

- .....ans (de un (1) à cinq (5) ans au choix du ré-utilisateur),  
ou
- la durée d’exploitation en cas d’usage ponctuel.

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n’est pas cessible à un tiers.

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le ré-utilisateur est libre de réutiliser les informations\* :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les transformer, les extraire ;
- de les exploiter à titre commercial.

**\* SOUS RESERVE :**

- que la source des informations (sous la forme : Archives de Compiègne et son Agglomération, cote ou fonds), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part de l’Agglomération.
- de se conformer aux dispositions de loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d’informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le ré-utilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) : <https://www.cnil.fr/fr>.

L'Agglomération ne peut être tenue pour responsable du non-respect par le ré-utilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

**Art. 4. – PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE REUTILISATION**

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par l'Agglomération, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le ré-utilisateur acquitte la somme de .....€ , (en toutes lettres).

Le paiement de la redevance est effectué par le ré-utilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable de l'Agglomération et selon les modalités qui y figurent.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Art. 5. – MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS**

La mise à disposition des informations par l'Agglomération intervient, le cas échéant, dans un délai de....., (en toutes lettres) jours après le paiement de tout ou partie de la redevance.

Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du ré-utilisateur.

Les informations sont fournies par l'Agglomération en l'état, telles que détenues par le service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le ré-utilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, l'Agglomération dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du ré-utilisateur les informations conformes à sa demande.

A des fins de vérification de la conformité des usages le ré-utilisateur s'engage à :

- donner un accès gratuit au concédant en cas de diffusion payante sur internet, en cas de manifestation (exposition, conférence, colloque, ...) avec droit d'entrée.
- transmettre un exemplaire de la publication, film ou tout autre produit réalisé.

#### **Art. 6. – FIN DE LA LICENCE**

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du ré-utilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du ré-utilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le ré-utilisateur et l'Agglomération.

Toute modification affectant la forme du ré-utilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), doit être notifiée sans délai à l'Agglomération.

La présente licence peut être résiliée, par l'Agglomération, en cas de non-respect de ses obligations par le ré-utilisateur. Cette résiliation est effective dans un délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Agglomération au ré-utilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet. Dans ce cas, le ré-utilisateur ne pourra demander le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du ré-utilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis d'un mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Agglomération. Le ré-utilisateur perçoit le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne sont en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le ré-utilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

#### **Art. 8. – RÈGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le ré-utilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 16 et 20 à 23 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si un différend devait survenir à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Margny-lès-Compiègne, le

Le Président de l'Agglomération

M./Mme  
Qualité

Sénateur honoraire de l'Oise

Philippe MARINI